

EXISTANT				PROPOSE
Thème	AG2R	REUNICA	SYTALIANS	AG2R REUNICA
<b>Alimentation</b>				<b>Alimentation</b>
	En temps			En temps
	<p><b>CET</b> CP: 9 jours/an JRTT: 9/an ou 12jours/an pour cadre au forfait jours repos compensateur de remplacement heures de repos compensateur obligatoire</p> <p><b>CET ATT fin de carrière:</b> CP: 9 jours/an JRTT: 12 jours/an jours épargnés sur le CET réduction horaire "séniors": 9 jours /an</p>	<p>CP principaux dans la limite de 10 jours/an (salarié de moins de 50 ans) et de 15 jours/an (salarié de 50 ans et +) congés pour ancienneté congés anniversaire jours de fractionnement repos compensateur</p> <p>JRTT (à l'initiative de l'employeur) dans la limite de 10 jours/an pour salariés aux horaires collectifs et de 15 jours/an pour salariés au forfait maxi jours épargnés=25 jours/an</p>	<p>CP principaux dans la limite de 10 jours/an (salarié de moins de 50 ans) et de 15 jours/an (salarié de 50 ans et +) congés pour ancienneté congés anniversaire jours de fractionnement repos compensateur</p> <p>JRTT (à l'initiative de l'employeur) dans la limite de 10 jours/an pour salariés aux horaires collectifs et de 15 jours/an pour salariés au forfait maxi jours épargnés=25 jours/an</p>	<p>Jours CP de la 5ème semaine, jours de fractionnement, congés pour ancienneté, congés supplémentaires <b>dans la limite de 12 jours/an</b> Jours de repos compensateur <b>JRTT dans la limite de 12 jours/an</b> <b>Alimentation maxi tout type de jours= 24 jours/an</b> Modalités particulières pour les collaborateurs en aménagement de fin d'activité: Conversion anticipée de tout ou partie de l'Indemnité de Fin de Carrière (IFC)</p>
	En argent			En argent
	<p><b>CET:</b> Tout ou partie des primes de 13ème mois ou de vacances</p> <p><b>CET ATT fin de carrière:</b> Tout ou partie des primes de 13ème mois ou de vacances avance sur indemnité de départ en retraite: conversion en jours</p>	<p>totalité ou moitié du 13ème mois totalité ou moitié de la prime de vacances</p>	<p>totalité ou moitié du 13ème mois totalité ou moitié de la prime de vacances</p>	<p>Pour les collaborateurs ayant opté pour la modalité 1 du paiement du salaire: Tout ou partie du 13ème mois et de tout ou partie de l'allocation de vacances</p>
<b>Plafond global d'alimentation</b>				<b>maxi 45 jours /an tout mode d'alimentation confondu Droits épargnés plafonnés à 220 jours /collaborateur sur le compte</b>
<b>Utilisation particulière en temps (en plus d'une utilisation normale pour financer un congé de longue durée prévu par la loi)</b>	Anticiper son départ de l'entreprise	Financer un passage à temps partiel Anticiper son départ de l'entreprise Financer un projet de formation	Financer un passage à temps partiel Anticiper son départ de l'entreprise Financer un projet de formation Examen des situations particulières en cas de circonstances exceptionnelles	Financer un congé pour convenance personnel Financer un projet de formation Financer un passage à temps partiel
<b>Utilisation sous forme monétaire</b>	Versement sur PEE-PERCO (dans la limite de 7 jours/an pour chaque plan) Rachat de cotisation vieillesse	Possibilité de monétiser 10 jours de CET/an Possibilité d'alimenter le PEE ou de racheter des cotisations d'assurance vieillesse Cas de déblocage anticipé	Possibilité de monétiser 10 jours de CET/an Possibilité d'alimenter le PEE-PERCO ou de racheter des cotisations d'assurance vieillesse Cas de déblocage anticipé	Compléter sa rémunération (maxi 10 jours de CET/an) Transferts vers le PEE, le PERE, et le PERCO (Maxi 10/an par plan) Racheter des cotisations d'assurance vieillesse Dans tous les cas d'utilisation, 1 jour est égal à 1/21,67ème du salaire mensuel brut (ancienneté comprise).
<b>ABONDEMENT à l'utilisation du CET</b>	<p><b>CET ATT fin de carrière</b> Formule 1: Avoir épargné 126 jours entre 50 et 57 ans pour un départ à partir de 60 ans =&gt; abondement: 86,5 jours A partir de 57 ans pour aménager le temps de travail en fin de carrière ou prendre une retraite anticipée</p> <p>Formule 2: avoir épargné 90 jours entre 50 et 55 ans pour un départ à partir de 60 ans =&gt; abondement: 60 jours; continuer à épargner 236 jrs après 55 ans A partir de 55 ans pour aménager le temps de travail en fin de carrière ou prendre une retraite anticipée</p>	<p><b>Financement d'un projet de formation</b> : à l'initiative de l'entreprise, abondement à hauteur de 20%; à l'initiative du salarié, abondement à hauteur de 10%)</p> <p><b>Financement d'un congé de fin de carrière</b> : abondement de 25%</p>	<p><b>Financement d'un projet de formation</b> : à l'initiative de l'entreprise, abondement à hauteur de 20%; à l'initiative du salarié, abondement à hauteur de 10%)</p> <p><b>Financement d'un congé de fin de carrière</b> : abondement de 25%</p>	<p><b>Congé de fin de carrière:</b> <b>Abondement employeur</b> <b>100% d'abondement jusqu'à 126 jours épargnés</b> <b>25% d'abondement pour les jours épargnés au-delà</b> <b>L'abondement maxi = 143 jours</b></p> <p><b>Pour AG2R : Mesures transitoires Calcul de l'abondement sur l'indemnité de fin de carrière :</b> collaborateurs ayant signé la lettre de confirmation d'adhésion avant le 1/1/2017. Principe de l'abondement notifié ci-haut sans changement</p> <p>-du 01/07/2016 au 31/12/2017 . Calcul de l'abondement sur Indemnité de fin de carrière 75 % pour les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.</p> <p>-du 01/01/2018 au 31/12/2018 Calcul de l'abondement sur Indemnité de fin de carrière 55 % pour les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.</p> <p>-du 01/01/2019 au 31/12/2019 Calcul de l'abondement sur Indemnité de fin de carrière 30 % pour les jours correspondant à la conversion en temps de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.</p> <p><b>Pour REUNICA SYTALIANS dispositions spécifiques</b></p> <p>Maintien du dispositif d'abondement à 25% si le <b>départ en congé de carrière est avant le 01/01/2017</b> pour les situations suivantes: - <b>salariés en surcote</b> à la date fixée de leur pension du au capital CET( majoration abondement 25% incluse) - les salariés <b>liquidant leurs droits au titre de la carrière longue</b> l(majoration abondement 25% incluse) <b>L'engagement réciproque devrait être matérialisé avant le 30/09/2016 . Après cette date plus d'abondement pour ses situations</b></p>